

**PROVINCE DE QUEBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD**

AVIS PUBLIC

LIMITATION D'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU POTABLE POUR UNE DURÉE INDETERMINÉE

Avis est donné, conformément à l'article 14 du *Règlement numéro 297-2011 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau potable*, à tous les citoyens de la Ville de Rigaud qu'en raison de la situation exceptionnelle nécessitant la préservation de la ressource en eau, la Ville décrète comme suit, un avis de limitation d'utilisation extérieure de l'eau potable jusqu'à nouvel ordre. Cette mesure est appliquée afin d'assurer l'alimentation en eau potable pour les besoins essentiels de même que la protection contre les incendies.

Terminologie

- Est considéré comme de l'arrosage manuel l'utilisation :
 - d'un arrosoir à main ;
 - une laveuse à pression ;
 - d'un boyau d'arrosage non perforé tenu à la main et muni d'une lance à fermeture automatique, d'un pistolet arrosoir, d'un pulvérisateur, d'un pistolet d'arrosage ou d'un semblable dispositif permettant de contrôler et d'arrêter le jet d'eau.
- Est considéré comme de l'arrosage mécanique ou automatique l'utilisation :
 - d'un système d'arrosage automatique en surface ou souterrain ;
 - d'un boyau muni d'un arroseur oscillant ou rotatif au sol ;
 - d'un boyau perforé, poreux ou suintant courant sur le sol ou souterrain
 - d'un boyau non perforé mais non muni d'un dispositif permettant de contrôler ou d'arrêter le jet d'eau.

Il est **interdit** jusqu'à nouvel ordre :

- De procéder à tout arrosage mécanique ou automatique.
- D'arroser la pelouse sans permis.
- D'arroser les arbres et arbustes matures.
- D'utiliser un arrosage manuel, mécanique ou automatique pour laver un bâtiment (murs ou fenêtres) (le lavage d'une entrée charretière, d'une aire de stationnement ou d'une allée piétonnière sont strictement interdits en tout temps par le règlement).
- De procéder à un lavage de véhicule collectif (incluant toute activité de financement ou lavothon), même si un permis a été émis avant l'émission du présent avis.
- De remplir complètement une piscine ou un spa (un propriétaire peut faire appel à un service privé de camion-citerne à ses frais).

Toutefois, il est **permis** :

- De procéder à l'arrosage manuel de nouveaux arbres ou arbustes, des potagers et des fleurs uniquement de 20h à 23h, selon l'horaire d'arrosage prévu au règlement :

(1) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair: mardi, jeudi et samedi

(2) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair: lundi, mercredi et vendredi

En aucun temps, l'eau en provenance de l'arrosage ne doit s'écouler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Les fleurs empotées, dans des bacs ou tout autre contenant, pourvu qu'elles ne soient pas plantées à même le sol peuvent être arrosées entre 20 h et 23 h à chaque jour, selon les besoins.

- De procéder au lavage d'un véhicule (personnel ou récréatif) avec un sceau d'eau ou un arrosage manuel, tout en limitant au minimum la quantité d'eau utilisée.
- D'utiliser un système d'arrosage qui puise son eau à partir d'un puits privé ou qui utilise de l'eau non potable (baril récupérateur d'eau de pluie, point d'eau). Toutefois, les propriétaires sont invités à contribuer à l'effort collectif afin de protéger la nappe phréatique.
- De niveler sa piscine ou son spa, entre 22h et 6h, selon l'horaire prévu au règlement :
 - (1) pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre pair: mardi, jeudi et samedi*
 - (2) Pour les occupants d'habitations dont le numéro civique est un nombre impair : lundi, mercredi et vendredi*
- D'obtenir un permis pour nouvelle pelouse (tourbe ou ensemencement) selon les dispositions prévues au règlement, tout en respectant l'usage autorisé de l'arrosage manuel uniquement.

Hôtel de ville
106, rue Saint- Viateur
Rigaud (Québec)

Ateliers municipaux
34, rue de la
Coopérative

**Loisirs et
bibliothèque**
102, rue Saint-Pierre

Caserne
7, Jules-A.-Desjardins
Tél. : 450 451-0869

Tout contrevenant au présent avis de limitation en cours s'expose à une amende pouvant aller jusqu'à 500 \$ pour une première offense.

Cet avis de limitation remplace l'avis de prohibition affiché et publié le 15 mai 2026.

Donné à Rigaud, ce vendredi 29 mai 2026.



Caroline Pelletier, ing.
Directrice des travaux publics et ingénierie